

## TENUES VESTIMENTAIRES DES JOUEURS ET JOUEUSES

### Table des matières

	<b>Page</b>
<b>1. Principes et applications</b>	<b>2</b>
1.1 Principes	2
1.2 Appréciation de la conformité de la tenue	2
<b>2. Port du maillot officiel du club</b>	<b>2-3</b>
<b>3. Publicité et couleur</b>	<b>3</b>
3.1 Publicités autorisées sur les tenues	3
3.2 Couleurs et dessins	3
<b>4. Règlement sur l'aide publicitaire</b>	<b>3 à 5</b>
Art. 1 Généralité	3
Art. 2 Restriction	3-4
Art. 3 Publicité sur les équipements de jeu	4
Art. 4 Approbation des formules publicitaires	4
Art- 5 Publicité	4
Art. 6 Nature de la publicité	5
Art. 7 Sanctions	5
Art. 8 Émoluments	5
Art. 9 Recours	5
Art.10 Dispositions transitoires	5
Art. 11 Cas particuliers	5

## **1. Principes et applications**

### **1.1. Principes**

Les joueurs, les joueuses, devront obligatoirement porter une tenue correcte pour la pratique de la Pétanque en compétition et conforme aux règlements en vigueur.

La tenue s'entend de vêtements (haut et bas) et de tout accessoire.

On entend par tenue correcte, les vêtements non troués, tagués, cloutés, pailletés, bariolés, rafistolés, coupés, déchirés.

Les tenues de forme excentrique, ou non destinées à la pratique des sports Pétanque, sont interdites tels que les maillots de bain, déguisements, etc...

Sont également interdits les débardeurs ou marcols (épaules dénudées).

Les joueurs, les joueuses, doivent porter obligatoirement des chaussures fermées, dessus, devant et derrière (sont interdits les savates, tongs...).

Les robes et jupes ne sont pas autorisées.

### **1.2. Appréciation de la conformité de la tenue**

Conformément à l'article 4 du règlement Administratif de Swiss Pétanque, l'arbitre doit s'assurer que les joueurs ou joueuses ont une tenue correcte, conforme aux règles prescrites par Swiss Pétanque.

En cas d'irrégularité, il doit informer le Jury du concours qui appréciera la conformité de la tenue et éventuellement disqualifiera l'équipe.

Dans l'application de la présente instruction, pour chaque compétition, la décision du Jury est sans appel.

En ce qui concerne les chaussures, par exception de la tenue, l'arbitre a compétence pour apprécier la conformité de celles-ci et, le cas échéant, de procéder à la disqualification de l'équipe.

## **2. Port du maillot officiel du club**

2.1 La couleur doit être identique pour l'équipe

2.2 Le maillot du club doit être avec écusson imprimé ou cousu, un écusson agrafé ou épinglé n'est pas accepté (le nom du club peut remplacer l'écusson)

2.3 La publicité, le cas échéant, doit être totalement identique, et homologuée par Swiss Pétanque

2.4 La longueur des manches peut être courte ou longue

2.5 Les cols peuvent être différents

2.6 L'équipe mitigée doit avoir le maillot de son club respectif, avec écusson ou nom du club imprimé ou cousu

2.7 Le port du survêtement du club, nom ou écusson obligatoire, est admis pour autant que le joueur porte le maillot du club dessous.

- 2.8 Le survêtement du club peut remplacer le maillot du club, pour autant que toute l'équipe le porte, et qu'il y figure le nom ou l'écusson du club, imprimé ou cousu.
- 2.9 Dans tous les concours, en cas d'intempéries, l'arbitre, en accord avec le jury, peut autoriser le port de vêtements chauds.

### **3. Publicité et couleur**

#### **3.1 Publicités autorisées sur les tenues**

Le nombre d'inscriptions comportant une marque ou un emblème commercial ou promotionnel, le nom ou le logo d'un partenaire ainsi que le sigle du fabricant du vêtement est défini par le règlement des publicités.

Le port des tenues publicitaires est autorisé dans la mesure où elles respectent les lois et règlements nationaux en vigueur, notamment quant à l'interdiction des publicités pour le tabac, les alcools et la drogue.

Quatre inscriptions publicitaires par tenue, dans le respect de l'article 5 du règlement Administratif, sont autorisées par Swiss Pétanque.

Ne doivent pas être considérées comme des publicités, la marque ou le logo du fabricant (équipementier), du club, ainsi que le nom et prénom des joueurs, des joueuses.

#### **3.2 Couleurs et dessins**

Les couleurs de l'habillement sont libres.

Pour les compétitions où le haut doit être homogène, la couleur et la conception (design) doivent être identiques.

S'ils sont de mêmes couleurs et de même conception, les joueurs, les joueuses peuvent indifféremment porter polo, pull ou veste pour autant que le joueur porte le maillot du club dessous.

Le maillot d'un champion de Suisse, d'Europe ou du Monde en titre peut remplacer une tenue. Il n'est pas soumis à cette réglementation et aucune publicité ne peut être ajoutée.

### **4. Règlement sur l'aide publicitaire**

#### **Article 1.**

##### **Généralités**

- 1.1.** Swiss Pétanque autorise les clubs à conclure des conventions publicitaires avec des firmes, entreprises etc... pour lesquelles le club fait de la publicité contre une prestation.
- 1.2.** La publicité sur les équipements de jeu doit être préalablement autorisée par l'organe compétent de Swiss Pétanque et sa Commission Technique.
- 1.3.** Sous réserve des dispositions différentes de ce règlement, du règlement des concours organisés sous l'égide de Swiss Pétanque, d'une convention télévision, les clubs sont libres pour toutes les autres formes de publicité sur les affiches, les programmes etc...
- 1.4.** Le nom du club doit être validé par Swiss Pétanque

## **Article 2.**

### **Restriction**

- 2.1.** Les dispositions fédérales, cantonales et communales sur la restriction de la publicité ainsi que sur les dispositions de la télévision sont en tous cas réservés.
- 2.2.** Par son approbation, Swiss Pétanque ne participe pas à la convention publicitaire d'un club avec une firme.  
Par conséquent, Swiss Pétanque restera en dehors de tout différend (avec les autorités, des propriétaires de terrains, de salles, des médias, d'autres clubs ou les firmes concernées) qui pourrait surgir pour un club au sujet de sa convention publicitaire avec une firme.
- 2.3.** Une équipe ne peut pas renoncer à une épreuve pour des raisons relatives à la publicité portée par son équipe ou celle d'une autre équipe.
- 2.4.** Les dispositions des règlements internes et des championnats du monde de la FIPJP en matière de publicité sont prioritaires pour les équipes qui participent à une compétition mondiale.
- 2.5.** La Société Suisse de Radiodiffusion peut imposer à une équipe d'évoluer avec la même publicité pour toutes les retransmissions télévision de la saison.

## **Article 3.**

### **Publicité sur les équipements de jeu. Nombre et changement**

- 3.1.** Au maximum, quatre publicités différentes sont autorisées par pièces d'équipements de club (maillots, pantalons, survêtements).
- 3.2.** Le changement de publicité au courant de la saison est autorisé.

## **Article 4.**

### **Approbation des formules publicitaires**

- 4.1.** Les publicités sur les équipements sont à soumettre à Swiss Pétanque 10 jours avant l'exploitation. Le C.D. délivre dans les 10 jours une attestation de conformité. À défaut, un avis d'ouverture d'enquête si la publicité entre en contradiction avec le présent règlement.
- 4.2.** Les décisions rendues par le C.D. restent valables dans le temps si la publicité n'est pas modifiée et cela pour n'importe quelle équipe de club sous réserve de l'article 2.1.
- 4.3.** Le paiement de la taxe d'homologation autorise un club financièrement de conclure des conventions publicitaires pour l'équipe concernée.
- 4.4.** La demande d'approbation d'homologation doit être envoyée par poste ou par mail à l'instance d'approbation concernée.
- 4.5.** La demande d'approbation d'homologation doit être accompagnée par une maquette format 1/1, à défaut, un dessin ou une photographie de la pièce d'équipement.

## **Article 5.**

### Publicité

- 5.1.** Le devant ou le haut de la manche gauche du maillot ou du survêtement doit contenir le nom du club avec ou sans écusson. Sur le devant, la publicité ne doit pas être à la même hauteur et ne pas dépasser 400 cm<sup>2</sup>.
- 5.2.** Sur le dos des maillots ou survêtements, la publicité ne doit pas dépasser 40 cm. de long avec un maximum de 2 lignes, soit un total de 500 cm<sup>2</sup>.
- 5.3.** La hauteur des caractères de la publicité est limitée à 5 cm. sur toutes les pièces de l'équipement. En cas de "logo", seul le responsable d'homologation est à même d'accepter des dérogations.
- 5.4.** Les insignes de marque des équipements ne comptent pas comme publicité pour autant que leurs dimensions ne dépassent pas 16 cm<sup>2</sup>.
- 5.5.** Dans les championnats cantonaux et les compétitions nationales régis par Swiss Pétanque, les joueurs du même club, au sein d'une même formation, doivent avoir une tenue (maillot et écusson) du club de même couleur et avec le soutien publicitaire agréé par Swiss Pétanque identique, s'il existe. Aucun survêtement ne sera autorisé, sauf en cas de mauvais temps, sur autorisation du jury du jour.

## **Article 6.**

### Nature de la publicité

- 6.1.** Toute publicité de caractère licencieux comme le tabac, l'alcool, les produits pharmaceutiques et les produits nocifs à la jeunesse sont proscrits.

## **Article 7.**

### Sanctions

- 7.1.** Un club qui porte des équipements avec de la publicité proscrite ou non homologuée sera sanctionné.
- 7.2.** La sanction est prononcée par rapport aux statuts de Swiss Pétanque (Chapitre 5, article 54 et suivants).
- 7.3.** Les dispositions du règlement de la commission de recours sont réservées.

## **Article 8.**

### Émolument

- 8.1.** La taxe d'émolument est fixée par le Comité Central de Swiss Pétanque.

## **Article 9.**

### Recours

- 9.1.** Recours peut être interjeté au Comité Directeur de Swiss Pétanque dans les 10 jours qui suivent la notification de la décision de l'instance d'approbation. Le recours doit être dûment motivé et adressé au C.D. suivant les statuts de Swiss Pétanque.

## **Article 10.**

### Dispositions transitoires

- 10.1** Les dispositions d'approbation rendues avant l'entrée en vigueur de ce règlement ne sont plus valables.

## **Article 11.**

### Cas particulier

- 11.1** Le Comité Central décidera sur tous les cas particuliers qui ne sont pas décrits dans ce règlement.

---

### **Ce règlement annule et remplace les règlements suivants :**

- Règlement du "**Port du maillot uniforme ou du club**" de février 2001 lors du Congrès de février 2001
- "**Règlement relatif à l'aide publicitaire**" du 07 juillet 1986, modifié le 25 février 1989 à Epalinges

### **Accepté lors du Comité Central du 4 février 2023, Avry-Rosé**

Le Président Swiss Pétanque

Jean -Denis Willemin

Le Président de la Commission Technique

Jean-Marie Arlettaz